

OPINION DISSIDENTE DE M. BADAWI

Sans s'arrêter aux questions ayant trait à sa juridiction, la Cour base son arrêt sur les limitations imposées par sa fonction judiciaire laquelle exige qu'une action judiciaire ait un but ou un objet, en un mot qu'elle ait une réalité, ce qui fait défaut dans le procès actuel par suite de la fin de la tutelle et l'impossibilité reconnue par le demandeur lui-même de remédier aux prétendues irrégularités dans l'administration de la tutelle ou dans la conduite du plébiscite. Dans ces conditions et vu l'admission par le demandeur de l'irréversibilité de la fin de la tutelle prononcée par l'Assemblée générale, le jugement de la Cour n'aurait aucune application pratique.

Le demandeur ayant insisté sur le fait qu'il ne demande qu'un jugement déclaratoire, c'est-à-dire dépourvu d'un *exequatur*, la Cour, tout en admettant la notion des jugements déclaratoires, estime que même pour cette catégorie de jugements, tout jugement doit avoir une applicabilité continue soit en définissant une règle du droit coutumier, soit en interprétant un traité encore en vigueur. Mais lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer un traité qui n'est plus en vigueur, tel que l'accord de tutelle, il n'y a aucune possibilité pour une pareille application. La Cour cite les arrêts relatifs à l'usine de Chorzów et Haya de la Torre pour exclure toute analogie entre ces affaires et l'affaire actuelle.

La Cour ne cite pas le cas du Détroit de Corfou. Peut-être le vise-t-elle par la formule « définissant une règle de droit coutumier », mais « l'applicabilité continue » peut avoir trait à la règle du droit international coutumier relative à la souveraineté, mais non pas au jugement lui-même qui porte sur une action passée et n'a aucune applicabilité en tant que jugement portant sur des faits déterminés et terminés.

Dans cette affaire, la question soumise au jugement de la Cour était la suivante :

« Le Royaume-Uni a-t-il violé, selon le droit international, la souveraineté de ... l'Albanie par les actions de la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946 et les 12 et 13 novembre 1946, et y a-t-il lieu à donner satisfaction? »

Or, la Cour, saisie de cette affaire, a déclaré que

« par les actions de sa marine de guerre ... le Royaume-Uni a violé la souveraineté de ... l'Albanie, cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée ».

Ce fut un jugement déclaratoire dans le sens accepté en Europe et reconnu en droit international tant par la justice arbitrale qu'internationale et le cas presque identique au cas actuel.

Or, en déclarant l'action actuelle inadmissible par suite de la fin de la tutelle parce qu'elle ne pourrait pas avoir une application pratique, on postule que l'essence de toute action judiciaire est d'avoir une application pratique. Ce postulat est incontestable, lorsqu'il s'agit d'un jugement requis en vue de son exécution, mais plus que contestable lorsqu'il s'agit de jugements déclaratoires.

En fait, les jugements déclaratoires ont eu dans les systèmes juridiques anglo-saxon et américain une carrière toute différente de celle qu'ils connaissent dans la plupart des pays européens et en droit international.

Ce fut grâce à une réforme de procédure adoptée depuis 1883 dans le système juridique anglais que la notion des jugements déclaratoires a été adoptée.

Cette réforme tend à ce que

« no action or proceeding shall be open to objection, on the ground that a merely declaratory judgment or order is sought thereby, and the Court may make binding declarations of rights whether any consequential relief *is or could be claimed or not* ».

Une réforme analogue fut introduite aux États-Unis par une loi fédérale de 1934 et adoptée dans les législations de presque tous les États.

Ce système de « *declaratory judgments* » qui a un caractère préventif et qui a une technique assez particulière est appliqué dans une variété considérable de situations juridiques et il est d'emploi très fréquent pour les avantages qu'il présente relativement à la procédure ordinaire. Un des traits essentiels de ce système est l'applicabilité effective des jugements déclaratoires, si bien que, lorsque cet attribut fait défaut, le cas est considéré comme « *moot* » ou inadmissible.

Par contre, en droit continental et en droit international, les applications des jugements déclaratoires sont peu fréquentes et toutes différentes de celles du droit anglo-saxon et américain. En tout cas l'applicabilité effective n'est nullement considérée comme essentielle.

* * *

La présente action a pour objet une simple déclaration de faits et de constatations juridiques relatives à des irrégularités dans la gestion de l'autorité administrante pendant toute la durée de la tutelle ainsi qu'aux irrégularités relatives à la conduite du plébiscite. Elle n'a pour objet rien qui puisse porter atteinte au plébiscite lui-même ou à la fin de la tutelle proclamée définitivement par l'Assemblée générale par sa résolution 1608 (XV). Sans avoir à scruter les motifs qui sont à sa base ou l'utilisation que le demandeur peut en faire, l'essentiel pour la Cour est de s'assurer que ces faits et constatations présentent pour le demandeur un intérêt juridique.

A plus d'une reprise et pour démontrer le défaut d'applicabilité effective du jugement qui lui est demandé, la Cour constate que le demandeur ne demande aucune réparation. Si donc celui-ci avait demandé une réparation, fût-ce symbolique, son action aurait été admissible. En fait, le demandeur a dans cette action un double intérêt, celui de Membre des Nations Unies que l'article 19 de l'accord de tutelle reconnaît aux fins de protéger les intérêts de la population du territoire soumis à la tutelle et son intérêt personnel de réunir les populations camerounaises sous un seul drapeau. Ce double intérêt ne suffirait-il pas, sans l'artifice légal d'une demande de réparation, pour légitimer son action qui ne tend qu'à établir l'exacte vérité légale en ce qui concerne la gestion de la tutelle?

Il est évident que ce double intérêt, ou du moins l'intérêt personnel, aurait justifié une action judiciaire par application de l'article 19 de l'accord de tutelle, qu'elle comprenne ou non une demande de réparation.

* * *

En fait, la déclaration de la fin de la tutelle qui était, en 1961, une suite inévitable du plébiscite — à moins qu'on ne recommence une nouvelle expérience de tutelle avec de nouvelles conditions garantissant une gestion meilleure et pour une durée difficile à déterminer, ce qui aurait été inadmissible — n'enlève en rien l'intérêt juridique que présente l'affaire actuelle pour le demandeur.

Il importe de noter à ce sujet que l'examen et l'appréciation judiciaires sont les seuls moyens d'arriver à une constatation objective des irrégularités commises dans l'administration de la tutelle ainsi que celle du plébiscite, lequel étant le terme de la tutelle, provisoire par sa nature, fait partie de sa durée.

Or, cette constatation objective, indispensable pour réaliser l'intérêt juridique qui est à la base de la présente action, trouve sa justification et sa vraisemblance, à la fois dans le premier plébiscite

qui a donné une majorité contraire au second plébiscite, et dans la résolution de l'Assemblée générale 1473 (XIV) du 12 décembre 1959 par laquelle l'Assemblée recommande que l'autorité administrante prenne sans retard des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria et que cette séparation soit achevée le 1^{er} octobre 1960 — date de l'indépendance de la Nigéria et de l'inévitable séparation entre la région du nord de la Nigéria et du Cameroun septentrional, et neuf mois à partir de la résolution elle-même.

Au demeurant, si cette action avait été introduite avant la fin de la tutelle, et poursuivie pendant la tutelle, elle aurait permis de corriger les irrégularités et de terminer la tutelle d'une manière correcte et irréprochable. Introduite avant la fin de la tutelle, laquelle devait se terminer deux jours après, cette action avait été valablement introduite et la Cour régulièrement saisie. L'intérêt juridique ne cessant pas, la Cour ne pourra discontinuer à son examen.

En fait, l'intérêt juridique ne cesse pas par la déclaration de la fin de la tutelle car, en faisant disparaître l'incertitude au sujet des irrégularités imputées à l'autorité administrante, la présente action permettrait au demandeur de se disculper du crime de diffamation dont on pourrait légitimement l'accuser, sans compter que l'Assemblée générale des Nations Unies serait mieux éclairée au sujet d'une question que la nature des débats relatifs à la fin de la tutelle ne pouvait pas permettre d'approfondir.

Certes, le rapport de causalité entre les irrégularités imputées à l'autorité administrante et le résultat du plébiscite demeurera toujours une matière de spéculation et de conjecture, mais l'établissement de la vérité, en ce qui concerne les irrégularités, ne manquera pas d'être d'un grand intérêt juridique tant pour le demandeur que pour l'Assemblée générale.

* * *

Pour ces motifs, je conclus qu'outre que la Cour est compétente, en vertu de l'article 19 de l'accord de tutelle, l'action est parfaitement admissible.

(Signé) A. BADAWI.